

A.N.E.P.V.V.

**ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET
DE PREVOYANCE DU VOL A VOILE**



REGLEMENT INTERIEUR

29, RUE DE SEVRES - 75006 PARIS

Tél. : 01.45.48.51.87 - Fax : 01.45.48.60.60. - Email : anepvv@wanadoo.fr

Edition avril 2010

1. TABLE DES MATIERES

1. TABLE DES MATIERES	2
2. LES MODIFICATIONS DE LA PRESENTE VERSION	6
3. UTILISATION DE CE DOCUMENT	6
4. GENERALITES SUR L'A.N.E.P.V.V.	7
4.1. PRESENTATION	7
4.2. BUT	7
4.3. PRINCIPE DE SOLIDARITE	7
4.4. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	7
4.4.1. ACCIDENTS	7
4.4.2. ENTRETIEN	7
4.5. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'A.N.E.P.V.V.	8
4.6. PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR	8
5. ADHESION, INSCRIPTION, COMPTES	9
5.1. ADHESION	9
5.2. INSCRIPTION DES MATERIELS	9
5.3. COMPTES DES ASSOCIATIONS	9
6. DEMISSION ET RADIATION	10
6.1. DEMISSION	10
6.1.1. GENERALITES	10
6.2. RADIATION	10
6.2.1. GENERALITES	10
6.2.2. RADIATION TOTALE	11
6.2.3. RADIATION PARTIELLE DU COMPTE « PREVOYANCE	11
6.3. NOUVELLE ADHESION APRES DEMISSION OU RADIATION	11
6.4. ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITE D'UNE AUTRE ASSOCIATION	11
6.5. ASSOCIATION EN DIFFICULTES	12
7. INSCRIPTION ACCIDENTS	13
7.1. INSCRIPTION DES MATERIELS	13
7.2. CATEGORIES DE MATERIELS INSCRITS	14
7.2.1. CATEGORIE I :	14
7.2.2. CATEGORIE II :	14
7.2.3. CATEGORIE III :	14
7.2.4. CATEGORIE IV :	14
7.2.5. CATEGORIE M :	14
7.2.6. CATEGORIE R :	14

7.2.7. CATEGORIE AUTRES :	14
7.2.8. CATEGORIE TREUILS:	14
7.3. DATE DE DEPART DES INSCRIPTIONS	15
7.3.1. PREMIERE INSCRIPTION	15
7.3.2. INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	15
7.3.3. DESINSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	15
7.3.4. REINSCRIPTION ANNUELLE	15
7.4. REMORQUES PLANEUR	15

8. COTISATION « ACCIDENT » **16**

8.1. LA COTISATION DE BASE - PRINCIPES	16
8.2. LA COTISATION DE BASE CORRIGEE	17
8.3. LE FONDS DE RESERVE	17
8.4. L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE	18
8.5. LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT	18
8.6. LA COTISATION D'ADHESION ANNUELLE	18
8.7. CAS PARTICULIER DU COMPTE FFVV 2	18

9. PAIEMENT DES COTISATIONS **19**

9.1. GENERALITES	19
9.1.1. INSCRIPTION ET PAIEMENT (PREMIERE INSCRIPTION)	19
9.1.2. POSSIBILITES POUR LES ASSOCIATIONS DEJA MEMBRES	19
9.2. IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENTS	19
9.3. PAIEMENT DES COTISATIONS AVANT LE 1/5 OU LE 1/7	19
9.4. ASSURANCE AU DELA DE 50 000€	19

10. PARTICIPATIONS ACCIDENTS **20**

10.1. GENERALITES	20
10.2. DECLARATION D'ACCIDENTS	20
10.3. REGLES DES PARTICIPATIONS	20
10.3.1. GENERALITES	20
10.3.2. PARTICIPATION MAXIMALE	20
10.3.3. FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION	21
10.3.4. REFORME OU DESTRUCTION	21
10.3.5. AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION	21
10.3.6. ASSOCIATION EN DEFICIT IMPORTANT	21
10.4. CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR REPARATION	21
10.5. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION	21
10.5.1. EN CAS DE REPARATION	21
10.5.2. EN CAS DE REMPLACEMENT	21
10.5.3. PAIEMENT	22
10.5.4. PRINCIPE POUR LE REGLEMENT	22
10.6. SORT DES EPAVES	22
10.7. IMPUTATION MAXIMALE	22
10.8. ACOMPTES ET PROVISIONS	22

11. INSCRIPTION PREVOYANCE	23
11.1. GENERALITES	23
11.2. OUVERTURE DU COMPTE	23
11.3. MATERIELS CONCERNES	23
11.3.1. GENERALITES	23
11.3.2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'A.N.EP.V.V.	23
11.3.3. PREMIERE INSCRIPTION	24
11.3.4. INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	24
11.3.5. REINSCRIPTION ANNUELLE	24
11.4. COTISATIONS DE BASE	24
11.4.1. GENERALITES	24
• SI LES PARTICIPATIONS REÇUES PAR L'ASSOCIATION EXCEDENT LES COTISATIONS VERSEES, LA COTISATION DE BASE EST MAJOREE SELON LE RAPPORT TPP/TCP.	25
• SI LES COTISATIONS VERSEES PAR L'ASSOCIATION EXCEDENT LES PARTICIPATIONS REÇUES, LA COTISATION DE BASE EST MINOREE SELON LE MEME RAPPORT.	25
11.4.2. LES COTISATIONS DE BASE (VALEURS RETENUES POUR 2007)	25
11.5. LA RESERVE TECHNIQUE REMORQUEUR	25
11.5.1. GENERALITES	25
11.5.2. MODALITES	26
11.6. COTISATION DE FONCTIONNEMENT	26
12. PAIEMENT DES COTISATIONS DE PREVOYANCE	27
12.1. NOUVELLES ASSOCIATIONS	27
12.2. MODALITES DE PAIEMENT	27
12.3. PAIEMENT DES COTISATIONS AVANT LE 1/5 OU LE 1/7	27
12.4. IMPUTATION	27
13. PARTICIPATION POUR PREVOYANCE	28
13.1. GENERALITES	28
13.2. REALISATION DES TRAVAUX	28
13.3. VISITE ANNUELLE	28
13.4. GROSSES PIECES REMORQUEURS	28
13.5. GV CELLULE	28
13.6. RG MOTEUR REMORQUEURS	28
13.7. RG MOTEUR PLANEURS MOTORISES	29
13.8. GV PLANEURS ET MOTO-PLANEURS ET REGELCOATAGE	29
LES FACTURES OU NOTES DE FRAIS SERONT PRISES EN CHARGE PAR L'ANEPVV A :	29
13.9. PAIEMENT DES FACTURES	29
13.9.1. PRISE EN CHARGE TOTALE	29
13.9.2. PRISE EN CHARGE PARTIELLE	29
13.10. COUT DES RG MOTEUR	30
13.11. PIECES SOCATA DE « RALLYE »	30
13.11.1. GENERALITES	30
13.11.2. FONCTIONNEMENT	30
13.12. PIECES NEUVES ET D'OCCASION DE L' A.R.V	31

LE MONTANT DES FACTURATIONS SERA IMPUTE A 100 % EN PARTICIPATION AU COMPTE PREVOYANCE DES ASSOCIATIONS CONCERNEES QUI DOIVENT IMPERATIVEMENT FORMULER LEURS DEMANDES PAR ECRIT A L'ANEPVV. 31

14. AIDES AUX ASSOCIATIONS 32

14.1. GENERALITES 32

14.2. PRETS A COURT ET MOYEN TERME 32

14.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION 32

14.2.2. MONTANT ET TAUX DES PRETS 32

15. BONIFICATIONS – PENALISATIONS 34

15.1. GENERALITES 34

15.2. BONIFICATIONS 34

15.3. MAJORATIONS ET PENALITES 34

16. VALEURS DES TAUX VARIABLES 35

17. INDEX 36



2. LES MODIFICATIONS DE LA PRESENTE VERSION

Numérotations des pages et des paragraphes entièrement revues.

	Paragraphe modifié	Paragraphe ajouté	Paragraphe supprimé
Numéro de la page Concernée	13	18	
Numéro du paragraphe	7.1.2.2	8.7	

3. UTILISATION DE CE DOCUMENT

Ce Règlement intérieur est désormais destiné à une diffusion informatique par disquette et, dans quelque temps, par tous moyens informatiques modernes et notamment par Internet. C'est pourquoi, sa forme actuelle a changé. Pour trouver une référence sous WORD, il vous suffit de faire **CTRL+click** sur la ligne qui vous intéresse dans la table des matières pour accéder immédiatement à la page concernée. Les surdoués de WORD savent aussi qu'ils peuvent afficher un navigateur menu affichage (view) sous menu « explorateur de documents » (document map) Une deuxième solution consiste à rechercher dans l'index de fin de document le mot clé et à cliquer dessus. Ce règlement vous est également fourni « brut de décoffrage » au format HTML et au format PDF.

4. GENERALITES SUR L'A.N.E.P.V.V.

4.1. PRESENTATION

Créée officiellement en février 1972, l'Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance du Vol à Voile (A.N.E.P.V.V.) est une Association loi de 1901, totalement indépendante, ayant son siège, 29 Rue de Sèvres - 75006 PARIS. La déclaration officielle en Préfecture de Police de Paris a été faite le 23 mai 1972.

Le siège peut-être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

4.2. BUT

Venir en aide aux Associations adhérentes, pratiquant le vol à voile, affiliées ou connues de la FFVV, chaque fois qu'elles ont à faire face à des dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement de matériels détériorés ou détruits accidentellement.

4.3. PRINCIPE DE SOLIDARITE

Le principe d'une nécessaire solidarité entre les diverses composantes du mouvement vélivole Français a présidé à la création de l'ANEPVV.

Il serait contraire à ce principe qu'une Association affiliée à l'ANEPVV – hors circonstances tout à fait exceptionnelles – exerce un recours à l'encontre d'un de ses membres impliqué dans la destruction d'un matériel appartenant à l'Association, que ce soit amiable ou judiciaire.

Si un tel recours était néanmoins exercé, la participation de l'ANEPVV au titre de la réparation ou du remplacement du matériel concerné serait immédiatement **répétible**¹, sans préjudice du droit pour l'ANEPVV de refuser, au terme de l'exercice en cours, la réinscription des matériels de l'Association en cause.

Toutefois la présente disposition pourra être écartée après :

- accord conjoint du Président de l'ANEPVV et du Président de la FFVV (ou de leurs délégataires respectifs),
- que les parties aient été dûment entendues, et ce lorsque la destruction du matériel leur paraîtra résulter d'une faute d'une exceptionnelle gravité.

4.4. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

4.4.1. ACCIDENTS

Pour les Accidents, l'A.N.E.P.V.V. fonctionne comme une caisse de péréquation au profit des Associations grâce aux cotisations Accidents versées annuellement par les Associations. Au-delà d'un certain plafond, l'A.N.E.P.V.V. se garantit auprès d'une Compagnie d'Assurances.

4.4.2. ENTRETIEN

De la même façon, pour l'entretien de leurs matériels, les Associations adhérentes ont la possibilité d'alimenter, par des cotisations annuelles, un compte "Prévoyance" sur lequel sont imputées les dépenses d'entretien.

¹ Remboursable

4.5. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'A.N.E.P.V.V.

L'A.N.E.P.V.V est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par quart chaque année. **Les candidats au Conseil d'Administration de l'ANEPVV sont présentés par leurs clubs respectifs dont leur Conseil d'Administration a approuvé la candidature.** Les membres du Conseil sont rééligibles.

Les rôles du Président, du bureau et du Conseil d'Administration sont définis par les statuts de l'A.N.E.P.V.V. (article 9, 10 et 11)

Il veille à ce que le Règlement Intérieur prenne bien en considération tous les cas de figure et respecte aussi parfaitement que possible les besoins des Associations en matière de protection et d'entretien de leurs matériels. Toutefois, lorsqu'un cas n'est pas prévu par le règlement intérieur le Conseil tranchera en respectant l'esprit de solidarité qui commande à l'A.N.E.P.V.V.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil procède à l'élection, en son sein, d'un Bureau composé comme suit :

- Un Président,
- Un ou deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général et s'il y a lieu d'un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier et s'il y a lieu d'un Trésorier Adjoint.

Le fonctionnement de l'A.N.E.P.V.V. est assuré, sous la responsabilité du Président et du Bureau par des personnels administratifs salariés possédant les qualifications informatiques indispensables, chargés de l'élaboration des programmes et des fichiers, du suivi des opérations, de la comptabilité et du secrétariat.

4.6. PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'A.N.E.P.V.V. Il pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs représentant au moins 50 % des voix à l'Assemblée Générale.

Il tient compte de toutes les décisions et modifications adoptées par le Conseil d'Administration à sa date d'édition.

Le Règlement Intérieur est édité sous forme informatique ou sous forme papier.

Si des modifications sont apportées par le Conseil d'Administration, une nouvelle édition de la ou des pages concernées, est réalisée et diffusée à toutes les Associations ayant adhéré à l'A.N.E.P.V.V. (membres actifs)

Il comporte plusieurs chapitres et annexes.

Au sein de chaque Association pratiquant le vol à voile, ce document doit être préservé et tenu à la disposition des dirigeants responsables de la gestion de l'Association et des matériels.

Il doit permettre aux utilisateurs de mieux comprendre le principe de fonctionnement de l'A.N.E.P.V.V. et d'assimiler correctement la réglementation en vigueur et les opérations qui en découlent.

Pour une meilleure compréhension et une étroite coopération, il est conseillé à chaque Association, de désigner parmi ses dirigeants, un " correspondant A.N.E.P.V.V. " chargé de suivre toutes les questions se rapportant à ce système.

N.B. : Les taux et les valeurs retenus dans les pages précédentes sont décidés en fin d'année par le Conseil d'Administration de l'ANEPVV.

Il est en effet indispensable d'assurer l'adéquation la plus parfaite possible entre les crédits et les débits pour assurer une gestion pérenne de l'ANEPVV à long terme.

D'une année à l'autre, de légers ajustements peuvent paraître nécessaires.

Avec l'appel des cotisations de début d'année, vous trouverez donc en annexe 2 un exemple du tableau « Les taux et les valeurs retenus » résumant commodément, en une seule page, tous les éléments de calcul appliqués à votre cotisation de la nouvelle année.

5. ADHESION, INSCRIPTION, COMPTES

5.1. ADHESION

La Cotisation d'Adhésion Annuelle des membres à l'A.N.E.P.V.V. est fixée à 15 €. Toutefois, pour être adhérente, l'Association doit être affiliée ou connue de la FFVV comme pratiquant le vol à voile sur des matériels lui appartenant, loués ou prêtés.

L'adhésion doit être entérinée par le Conseil d'administration de l'ANEPVV.

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

5.2. INSCRIPTION DES MATERIELS

Toutes les machines aptes à la pratique du vol à voile : planeurs, planeurs motorisés, avions remorqueurs, ULM sous certaines conditions et treuils utilisés par les Associations peuvent être inscrits à l'A.N.E.P.V.V. quels que soient leurs types et leurs valeurs mais, dans les limites fixées par l'A.N.E.P.V.V. Les matériels ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales.

Lorsqu'un club inscrit un matériel privé en accident, ce dernier transmettra à l'ANEPVV la convention signée entre lui et le privé en même temps que l'inscription.

5.3. COMPTES DES ASSOCIATIONS

Selon les inscriptions demandées, chaque Association peut disposer au sein de l'A.N.E.P.V.V. d'un ou deux comptes :

- Un compte « ACCIDENTS » et mises en réforme éventuelles ;
- Un compte « PREVOYANCE » gros entretien si et seulement si le compte « ACCIDENTS » est activé.

Sur chaque compte sont tenues à jour et totalisées annuellement en fin d'exercice :

- Les cotisations d'inscription payées par l'Association et imputables au crédit de son compte ;
- Les participations pour réparation, remplacement ou entretien majeur versées à l'Association par l'A.N.E.P.V.V. ;
- éventuellement les provisions pour clôture des dossiers d'Accidents (réparations ou réformes)
- Les participations versées pour entretien majeur des matériels vol à voile (G.V. cellule ou R.G. moteur) en cours au dernier jour de l'année ou prévues dans le premier semestre de l'année suivant la fin de l'exercice.

Pour chaque compte, sont prises en considération pour le calcul des cotisations de l'année suivante :

- La somme des cotisations, portées au crédit, depuis l'adhésion de l'Association à l'A.N.E.P.V.V. ;
- La somme des participations versées, portées en débit, depuis l'adhésion de l'Association à l'A.N.E.P.V.V.

Chaque compte est totalement indépendant de l'autre. Toutefois, il est possible, en accord avec le Bureau de l'A.N.E.P.V.V., de rééquilibrer un compte en négatif élevé (Participations > Cotisations) par transfert d'une partie des cotisations de l'autre compte, s'il est en positif élevé (Cotisations > Participations) cela pour éviter l'application de majorations trop importantes des comptes de l'association.

La situation de chaque compte est arrêtée au 31 Décembre, pour déterminer le rapport Total Participation sur Cotisation Totales (T.P./T.C.) qui servira de base de calcul des cotisations « Accident et prévoyance » pour l'année suivante.

6. DEMISSION ET RADIATION

6.1. DEMISSION

6.1.1. GENERALITES

La démission peut intervenir sur simple demande de l'Association. Elle peut être

- “totale” et concerner les deux comptes.
- “partielle” et ne concerner que le compte “PREVOYANCE”.

Elle doit être formulée par écrit avec un préavis de six mois.

Attention : la démission du compte “Accidents” entraîne automatiquement celle du compte “Prévoyance”

6.1.2. DEMISSION TOTALE

6.1.2.1. SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CREDITEUR

L'Association peut demander soit :

- La conservation des comptes en l'état au sein de l'A.N.E.P.V.V. en prévision d'une réinscription future ;
- Le remboursement du positif par l'A.N.E.P.V.V. Dans ce cas, 2 % du positif, avec un maximum de 400 € restent acquis à l'A.N.E.P.V.V.

NOTA : les cotisations d'inscription en cours sont exigibles jusqu'à la date de la démission.

6.1.2.2. SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DEBITEUR :

Les cotisations d'inscription en cours sont exigibles jusqu'à la date de la démission ;

Le négatif des comptes est immédiatement exigible à la date de démission.

NOTA : L'A.N.E.P.V.V. se réserve le droit d'intervenir auprès de la FFVV afin d'obtenir le remboursement du négatif et des cotisations en cours, par prélèvement sur les aides fédérales susceptibles d'être accordées à l'Association concernée.

6.1.3. DEMISSION PARTIELLE

Si le compte, objet de la démission est créateur (cotisations totales versées > participations totales reçues) le positif peut être, à la demande de l'Association, “conservé” au sein de l'A.N.E.P.V.V. ou “reporté” sur le compte Accidents. Dans le cas contraire, le négatif du compte Prévoyance est reporté sur le compte Accidents.

6.2. RADIATION

6.2.1. GENERALITES

La radiation peut être décidée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants et après convocation de l'Association concernée :

- Non-paiement des cotisations d'inscription dans les délais prévus ou particulièrement accordés ;
- Déclaration mensongère d'Accidents concernant des matériels inscrits ;
- Factures ou notes de frais d'atelier non conformes à la réalité ;
- Tricherie délibérée.

Cette radiation peut-être partielle ou totale.

6.2.2. RADIATION TOTALE

6.2.2.1. SI L'ENSEMBLE DES COMPTES EST CREDITEUR :

Le positif peut-être conservé en totalité ou en partie par l'A.N.E.P.V.V., sur décision du Conseil, après étude du dossier ;

6.2.2.2. SI L'ENSEMBLE DES COMPTES EST DEBITEUR :

Le montant du négatif et celui des cotisations impayées sont immédiatement exigibles.

L'A.N.E.P.V.V. se réserve le droit d'intervenir auprès de la FFVV afin d'en obtenir le remboursement, par prélèvement sur les aides fédérales susceptibles d'être accordées à l'association concernée.

Nota : Dans tous les cas la ou les inscriptions cessent à la date de la radiation.

6.2.3. RADIATION PARTIELLE DU COMPTE « PREVOYANCE

6.2.3.1. SI L'ENSEMBLE DES COMPTES EST CREDITEUR :

Le positif peut être conservé en totalité ou partie par l'A.N.E.P.V.V., sur décision du Conseil, après étude du dossier ;

6.2.3.2. SI L'ENSEMBLE DES COMPTES EST DEBITEUR :

Le négatif du compte « Prévoyance » est automatiquement reporté sur le compte « Accidents ».

6.3. NOUVELLE ADHESION APRES DEMISSION OU RADIATION

La demande d'adhésion est soumise :

- A l'approbation du Bureau de l'A.N.E.P.V.V. en cas de démission ;
- A l'approbation du Conseil d'Administration après radiation.

Si la nouvelle adhésion est acceptée, l'Association doit obligatoirement acquitter les cotisations éventuellement impayées, si le ou les comptes n'ont pas été apurés.

Si le ou les comptes ont été " clôturés ", l'Association repart dans les conditions correspondant à une nouvelle inscription.

Si le ou les comptes ont été " conservés " les nouvelles inscriptions sont calculées en fonction de la situation positive ou négative du ou des comptes.

6.4. ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITE D'UNE AUTRE ASSOCIATION

Dans le cas où une Association reprendrait l'activité vol à voile d'une Association l'ayant arrêtée précédemment, sur le même aérodrome, avec totalité ou partie des mêmes matériels et des mêmes membres, son adhésion à l'A.N.E.P.V.V. sera acceptée sur les bases existantes lors de l'arrêt d'activité de l'Association précédente. Les comptes de l'ex-Association seront repris par la nouvelle, quels que soient leurs niveaux de cotisations et de participations totales.

Il est demandé aux responsables des sections vol à voile de clubs pluridisciplinaires de tenir une comptabilité séparée afin d'établir et de disposer des comptes de bilan et de résultats de la section.

6.5. ASSOCIATION EN DIFFICULTES

Dans le cas où une Association ayant ses matériels inscrits à l'A.N.E.P.V.V., éprouve des difficultés dans sa gestion pouvant entraîner sa dissolution, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, l'excédent éventuel du montant des participations sur celui des cotisations et les aides consenties par l'A.N.E.P.V.V., deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, la cession momentanée ou définitive d'un matériel à l'A.N.E.P.V.V. avec changement temporaire du titre de propriétaire peut être acceptée pour régulariser tout ou partie des comptes.



7. INSCRIPTION ACCIDENTS

7.1. INSCRIPTION DES MATERIELS

Peuvent être inscrits à l'A.N.E.P.V.V. au titre des " Accidents ", tous les matériels utilisés, appartenant aux Associations et à leurs membres ainsi que ceux qui leur sont prêtés ou loués :

- Les planeurs classiques (bois et toile ou métal)
- Les planeurs modernes (construction plastique)
- Les planeurs motorisés ;
- Les avions remorqueurs ;
- Les ULM conformes aux accords passés avec la FFVV (voir paragraphe 5.2.4)
- Les treuils.

7.1.1. PLANEURS PROPRIETES DES PARTICULIERS

Les planeurs appartenant en propre aux membres des Associations, banalisés ou non, dont l'activité est comptabilisée par la FFVV au sein des Associations, peuvent être inscrits à l'A.N.E.P.V.V. sous la seule responsabilité des Associations, sous réserve que celles-ci aient au moins 50% de leurs propres matériels inscrits.

Il est formellement conseillé aux associations de signer une convention avec chaque propriétaire pour définir les conditions de paiement des cotisations et de participations en cas de casse ou réforme des matériels privés. Dans le cas de matériels non banalisés la signature d'une convention est impérative et le double de ce document doit être adressé à l'ANEPVV. Le secrétariat de l'ANEPVV peut fournir des conventions types.

7.1.2. CAS PARTICULIER DE LA FFVV ET DES COMPETITIONS

7.1.2.1. COMPTE FFVV-1 PLANEURS DE COMPETITION

Il est réservé aux matériels propriétés de la FFVV.

Toutefois, exceptionnellement, les matériels utilisés par les membres de l'Equipe de France de Vol à Voile peuvent être inscrits temporairement à ce compte lors de championnats du Monde ou de compétitions internationales.

7.1.2.2. COMPTE FFVV-2 REMORQUEURS POUR LESCOMPETITIONS

Il est réservé à l'inscription temporaire pour Accidents des avions remorqueurs utilisés spécialement pour les compétitions. C'est l'association organisateur du concours qui inscrit le matériel avant d'en prendre livraison pour la durée de la compétition, y compris convoyage, période d'entraînement et dépannage.

7.1.3 CAS PARTICULIER DE L'ANEG

Pour les mêmes raisons que pour la FFVV, tous les planeurs appartenant à l'Aéro-club National du Personnel des Industries Electriques et Gazières (A.N.E.G.) sont regroupés sous la responsabilité de cette Association.

NOTA : La FFVV et l'ANEG sont seuls responsables des inscriptions des planeurs dont ils sont propriétaires ou affectataires.

7.2. CATEGORIES DE MATERIELS INSCRITS

7.2.1. CATEGORIE I :

Aéronefs anciens et/ou de faible valeur marchande	
Montant minimum d'inscription	1 500
Montant maximum d'inscription	15 000

7.2.2. CATEGORIE II :

Aéronefs école et entraînement (ne pouvant bénéficier du fond de réserve) (Catégorie plafonnant le montant d'inscription au seuil de compte club)	
Montant minimum d'inscription	5 000
Montant maximum d'inscription	35 000

7.2.3. CATEGORIE III :

Aéronefs des pratiquants confirmés (ne pouvant bénéficier de l'inscription assurance, car tout contrôle d'un expert démontrerait à l'assureur une sur évaluation)	
Montant minimum d'inscription	10 000
Montant maximum d'inscription	50 000

7.2.4. CATEGORIE IV :

Planeurs de performance et planeurs actuellement commercialisés. (Valeur maximale d'inscription possible et seuil minimum en conséquence)	
Montant minimum d'inscription	20 000
Montant maximum d'inscription	150 000

7.2.5. CATEGORIE M :

Planeurs motorisés, motoplaneurs et ULM reconnus par la FFVV. (Sauf motoplaneurs explicitement affectés dans une autre catégorie)	
Montant minimum d'inscription	20 000
Montant maximum d'inscription	150 000

7.2.6. CATEGORIE R :

Remorqueurs	
Montant minimum d'inscription	15 000
Montant maximum d'inscription	150 000

7.2.7. CATEGORIE AUTRES :

Autres aéronefs (ULM, avions, etc.)	
Montant minimum d'inscription	10 000
Montant maximum d'inscription	35 000

7.2.8. CATEGORIE TREUILS:

Les treuils sont inscrits uniquement en prévoyance pour un montant forfaitaire annuel de 1 500 €

(Toutes les réparations ou interventions techniques sont traitées dans le cadre prévu par le régime de la prévoyance (y compris les éventuels « accidents »).

7.3. DATE DE DEPART DES INSCRIPTIONS

7.3.1. PREMIERE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une Association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 Décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée selon les mêmes critères que l'inscription en cours d'année.

7.3.2. INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Tout matériel nouveau, ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle, inscrit en cours d'année, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 Décembre de l'année en cours, dans les conditions suivantes :

- Inscription en janvier : cotisation de fonctionnement 100 %
- Inscription en février ou mars : cotisation de fonctionnement 90 %
- Inscription en avril, Mai ou juin : cotisation de fonctionnement 80 %
- Inscription en juillet ou août : cotisation de fonctionnement 60 %
- Inscription en septembre ou octobre : cotisation de fonctionnement 40 %
- Inscription en novembre : cotisation de fonctionnement 20 %
- Inscription en décembre : cotisation de fonctionnement 10 %

7.3.3. DESINSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Lorsqu'une association enlève de sa liste de planeurs inscrits une machine en cours d'année, alors un prorata temporis est calculé et enregistré pour être crédité au compte club au 1^{er} janvier de l'année suivante.

7.3.4. REINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est programmée au 1er janvier et valable jusqu'au 31 décembre. Dans le mois qui précède la réinscription annuelle, l'Association concernée est informée par écrit et reçoit une fiche informatique sur laquelle figurent tous ses matériels inscrits, y compris ceux Accidentés en cours d'exercice et non encore remis en service.

Il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription dans les délais prévus en précisant éventuellement les modifications qu'elle souhaite y apporter :

- Nouveaux matériels à inscrire ;
- Matériels vendus ou réformés ;
- Matériels arrêtés de vol pour une durée supérieure à six mois à compter du 1er Janvier.
- La valeur de chaque matériel définie en fonction de son âge et de son état technique. Cette valeur correspond à la participation que recevra l'Association en cas de réforme ou destruction résultant d'un Accidents, sauf dispositions particulières.

7.4. REMORQUES PLANEUR

Les remorques planeurs sont considérées inscrites, gratuitement si les planeurs transportés sont inscrits à l'A.N.E.P.V.V. pour leurs valeurs réelles. (Neuve ou résiduelle)

En cas d'accident routier, le coût de la réparation de la remorque inclut dans le coût total de l'accident est pris en charge par l'A.N.E.P.V.V. Le montant maximum est fixé chaque année par le Conseil d'administration sous réserve de présentation des justificatifs d'achat et de réparation.

Montant maximum d'intervention pour une remorque			
Depuis 1995			8 000 €

Toutefois les remorques de plus de 25 ans d'âge, accidentées à vide ne sont pas prises en considération.

8. COTISATION « ACCIDENT »

Cinq cotisations permettent la couverture du risque « Accidents » à l'ANEPVV.

- La COTISATION DE BASE,
C'est la plus importante ! Elle couvre les risques allant **jusqu'à 35 000€ par aéronef et s'applique donc à tous les planeurs, moto-planeurs ou avions.**
- Le FONDS DE RESERVE
Couvre les risques allant de 35 000 € à 50 000 € par aéronef.
- L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE
Garantie les risques allant de 50 000 € à 150 000 € par aéronef.
- La COTISATION DE FONCTIONNEMENT
Sert à faire fonctionner l'ANEPVV.
- La COTISATION D'ADHESION ANNUELLE
Est indispensable pour être en conformité avec la Loi de 1901.

Les taux de cotisations sont décidés chaque année par le Conseil d'Administration

8.1. LA COTISATION DE BASE - PRINCIPES

Les taux de Cotisation de Base (C.B.) sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être modifiés par cette instance si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les nouveaux taux sont applicables à partir du nouvel exercice (1er janvier suivant)

En fonction de la situation du compte « Accidents ». (Voir page 17), la Cotisation de Base est soumise à minoration ou majoration qui déterminent la Cotisation de Base Corrigée (C.B.C.)

Enfin, pour éviter de trop pénaliser les Associations par des imputations de participations importantes en cas de destruction ou réforme de matériels accidentés, un plafond de Cotisation de Base a été fixé à 35 000 €

Treuil	1 500				
CATEGORIE	TAUX DE COTISATIONS			VALEURS D'INSCRIPTION	
Depuis 2005	Base	Fonds de réserve	Assurance complémentaire	Mini	maxi
Catégorie I	2,1			1500	15000
Catégorie II	2,1			5000	35000
Catégorie III	2,1	1,8		10000	50000
Catégorie IV	2,1	1,8	1,45	20000	150000
Catégorie M	2,1	1,8	1,45	20000	150000

8.2. LA COTISATION DE BASE CORRIGEE

La Cotisation de Base (C.B.) peut être minorée ou majorée selon que le rapport « Total des Participations Accidents » (T.P.A.) sur « Total des Cotisations Accidents » (T.C.A.) comptabilisées depuis l'adhésion de l'Association à l'ANEPVV est inférieur ou supérieur à 1.

Si les participations excèdent les cotisations, ($T.P.A. / T.C.A. > 1$), la C.B. annuelle est majorée.

Si les cotisations excèdent les participations, ($T.P.A. / T.C.A. < 1$), la C.B. annuelle est minorée sauf pour les associations ayant moins de cinq ans d'ancienneté d'inscription et ce, afin de permettre à ces associations de se constituer plus rapidement une réserve.

Pour ce qui concerne les petites Associations (nombre de planeurs égal ou inférieur à 5) le malus maximum sera limité à 6 ans. Le dépassement éventuel sera pris sur le fond de réserve.

Pendant les cinq premières années d'une nouvelle adhésion, la cotisation de base corrigée ne s'applique pas en cas de « bonus » afin de constituer pour le club une réserve significative. Pour les années suivantes, toujours en cas de « bonus », la correction est de 80% la 6ème année, puis de 40% pour les deux années suivantes.

Plus l'écart par rapport à 1 est élevé, plus la minoration ou la majoration est importante, et la formule de calcul affecte un Coefficient de 2,5 par centième d'écart pour calculer la minoration ou la majoration de cotisation, puis la Cotisation de Base Corrigée (C.B.C.).

La formule de calcul de la correction est : $\text{correction} = C.B. \cdot x (1 - T.P.A. / T.C.A.) \times 2,5$.

Exemple 1 : l'association X se caractérise par un T.P.A. de 44 000 € et un T.C.A. de 50 000 € en fin d'année n, et sa Cotisation de Base pour l'année N+1 a pour valeur 5 000€.

Son rapport T.P.A. / T.C.A. est donc : $44000 / 50000 = 0,88$ donc limité à 0,80

La minoration sera égale à : $5000€ \times (1 - 0,88) \times 2,5$ soit $5000 \times 0,12 \times 2,5$; soit $5000€ \times 0,30 = 1500€$.

La C.B.C. est donc égale à $5000 - 1500 = 3500€$

Afin de limiter la valeur des minorations ou majorations, la correction ne peut excéder 80% de la Cotisation de Base (rapport T.P.A./T.C.A compris entre 0,64 et 1,36)

Exemple 2 : L'association Z se caractérise par un T.P.A. de 30 000 € et un T.C.A. de 50 000 € en fin d'année N. Sa cotisation de base pour l'année N+1 a pour valeur 5 000 €.

Son rapport T.C.A./T.P.A. est $30000 / 50000 = 0,60$. Sa valeur sera donc limitée à 0,64

La minoration est donc égale à $5000 \times (1 - 0,64) \times 2,5$; soit $5000 \times 0,90 = 4500$ €

La C.B.C. est donc égale à $5000 - 4500 = 500$ €

Rappel : Les cotisations au Fonds de Réserve et à l'Assurance Complémentaire ne sont pas concernées par les majorations et les minorations.

8.3. LE FONDS DE RESERVE

Si un ou des matériels sont inscrits pour une valeur comprise entre 35 000€ et 50 000€, (valeur en 2007) en cas d'Accident grave, le "Fonds de Réserve" (F.R.) de l'A.N.E.P.V.V. intervient sans aucune imputation au compte de l'Association qui, de ce fait, ne supportera aucune majoration de cotisation. C'est la collectivité vélivole qui prend en charge la dépense.

Le taux de cotisation au Fonds de Réserve est fixé chaque année par le Conseil (voir paragraphe 8.1) Les cotisations sont payées par l'ensemble des Associations concernées et portées en recette au « Fonds de Réserve ».

8.4. L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

En cas d'accident **dépassant 50 000€**, le risque, jugé trop important pour être couvert par l'A.N.E.P.V.V. est pris en charge par une **Assurance Complémentaire (A.C.)** classique souscrite par l'A.N.E.P.V.V.

Le taux de cotisation à l'Assurance Complémentaire est le résultat d'une négociation annuelle entre l'ANEPVV et son assureur

Assurance complémentaire	
Depuis 2005	1,45%

Ce taux s'applique à la valeur d'inscription comprise entre 50 000 € et 150 000€.

8.5. LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Pour permettre à l'A.N.E.P.V.V. d'assurer son fonctionnement dans de bonnes conditions, deux Cotisations de **Fonctionnement (C.F.)** une « Accident » et « Prévoyance » sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont calculées par rapport à la Valeur d'Inscription Annuelle Totale déclarée pour l'année considérée.

Cotisations de fonctionnement 2007	
Accident	0,18%
Prévoyance	10%

8.6. LA COTISATION D'ADHESION ANNUELLE

Afin d'être en règle avec les dispositions de la « loi de 1901 », une **Cotisation d'Adhésion Annuelle (C.A.A.)** identique pour toutes les Association a été instituée.

Cotisation annuelle	
	15 €

8.7. CAS PARTICULIER DU COMPTE FFVV 2

Les cotisations pour les matériels inscrits au compte FFVV2 sont calculées de manière forfaitaire suivant le tableau ci-dessous.

Durée de la compétition ⇓	Valeur d'inscription ⇓	0 à 15 245 €		Supérieur à 35 000 € (matériel déjà inscrit à l'ANEPVV)		Supérieur à 35 000 € (matériel non inscrit à l'ANEPVV)	
		15 246 à 35 000 €					
7 jours maximum	60 €	0.4 %		180 €	0.5 %		
De 8 à 14 jours	90 €	0.6 %		275 €	1.0 %		
De 15 à 21 jours	120 €	0.8 %		365 €	1.5 %		
De 22 à 28 jours	150 €	1.0 %		460 €	2.0 %		

Les pourcentages sont appliqués à la valeur déclarée du matériel.

9. PAIEMENT DES COTISATIONS

9.1. GENERALITES

L'inscription des matériels à l'A.N.E.P.V.V. est effective dès que celle-ci en a reçu notification par écrit (courrier ou fax) Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription dans les conditions suivantes :

9.1.1. INSCRIPTION ET PAIEMENT (PREMIERE INSCRIPTION)

Pour les Associations inscrivant leurs matériels pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué dans le mois qui suit la ou les inscriptions, quel que soit le volume du parc inscrit.

9.1.2. POSSIBILITES POUR LES ASSOCIATIONS DEJA MEMBRES

Les Associations ont la possibilité de verser les cotisations en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit la réinscription annuelle ;
- 35 % avant le 30 Juin de l'année en cours ;
- 40 % (solde) avant le 30 septembre de l'année en cours.

Ceci est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation

Nota : Il est vivement souhaitable que la totalité des cotisations soit réglée avant le 1er Octobre de l'année en cours. Passé cette date, les cotisations impayées seront majorées de 5 %.

9.2. IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENTS

A la fin de l'exercice, le montant de la Cotisation de Base Corrigée payée par l'Association est imputé au crédit de son compte « Accidents ».

9.3. PAIEMENT DES COTISATIONS AVANT LE 1/5 OU LE 1/7

Ce paragraphe est supprimé.

9.4. ASSURANCE AU DELA DE 50 000€

Les planeurs faisant intervenir l'assurance (et en particulier les planeurs privés) doivent obligatoirement régler leur cotisation avant le 01 mai, date limite à laquelle nous devons créditer l'assureur. Passée cette date, une lettre recommandée sera adressée au propriétaire des planeurs concernés afin de les informer que l'ANEPVV ne fait pas d'avance à l'assureur. De ce fait, les aéronefs ne seront pas garantis au delà des 50 000 € pris en compte par l'ANEPVV.

10. PARTICIPATIONS ACCIDENTS

10.1. GENERALITES

L'A.N.E.P.V.V. intervient financièrement pour la réparation ou le remplacement de tout matériel inscrit, accidenté dans les conditions suivantes :

- En mouvement au sol du début à la fin de la phase d'exploitation ;
- En phase de remorquage et en évolution en vol ;
- Au cours d'atterrissage sur aérodrome et en campagne ;
- Au cours de convoyage routier ;
- Au sol en phase d'exploitation, à la suite d'événements météorologiques ;
- Les actes de vandalisme ;
- Les vols de matériel Vol à Voile.

Nota : Le vol d'instruments et de radios n'est pris en considération qu'après dépôt de plainte à la gendarmerie et connaissance du résultat de l'enquête.

Sont exclus :

- Les dommages causés volontairement par des membres de l'Association ;
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme et de la transmutation du noyau de l'atome ;
- Les accidents au sol ou en vol, causés par des tiers identifiés et assurés en Responsabilité Civile ;
- Les dommages et destructions consécutifs à l'incendie ou à l'inondation ou destruction des locaux et hangars.

Nota : Toutefois, l'A.N.E.P.V.V. peut intervenir financièrement, en relais, jusqu'à l'indemnisation par la ou les compagnies d'assurances concernées par les assurances « Responsabilité Civile » et ce pendant un délai maximum de trois ans. Les frais de gestion de cette avance sont réglables annuellement.

10.2. DECLARATION D'ACCIDENTS

Tout matériel inscrit à l'A.N.E.P.V.V., accidenté, doit faire l'objet d'une déclaration sur imprimé spécial, édité par l'A.N.E.P.V.V.

La déclaration doit être transmise à l'A.N.E.P.V.V. dans les 15 jours suivant l'accident, accompagnée de photographies faisant apparaître sans ambiguïté la nature des dégâts constatés.

Un certain nombre de renseignements concernant le matériel accidenté, le personnel aux commandes ou responsable, les causes et les conséquences de l'accident sont par ailleurs indispensables pour l'établissement des statistiques, établies par l'A.N.E.P.V.V. pour le compte de la FFVV.

10.3. REGLES DES PARTICIPATIONS

10.3.1. GENERALITES

Elles peuvent être attribuées pour :

- Réparation des matériels accidentés jugés réparables ;
- Remplacement des matériels détruits ou réformés normalement inscrits à l'A.N.E.P.V.V. par les Associations.

10.3.2. PARTICIPATION MAXIMALE

C'est la valeur d'inscription déclarée par l'Association.

10.3.3. FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION

En cas de réparation, aucune franchise n'est laissée à la charge de l'association. Par contre l'ANEPVV ne donnera pas suite aux demandes de participation pour accident lorsque le montant hors taxes des réparations est inférieur à 500 €.

10.3.4. REFORME OU DESTRUCTION

La participation correspond à la valeur d'inscription demandée par l'Association concernée sauf avis contraire de sa part ou si son "Compte Accidents" se trouve en situation déficitaire aggravée.

10.3.5. AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION

En cas d'Accidents ouvrant droit à une participation l'Association peut demander qu'elle soit inférieure au montant calculé, ceci afin de ne pas aggraver la situation de son compte "Accidents".

10.3.6. ASSOCIATION EN DEFICIT IMPORTANT

Dans le cas où le compte Accidents de l'Association concernée fait apparaître une situation déficitaire importante (déficit égal ou supérieur à trois fois le montant du total des cotisations de base de l'inscription annuelle) la participation est calculée en fonction du rapport T.P.A./T.C.A.

Nota : Quel que soit le rapport T.P.A. /T.C.A., la participation ne peut pas être inférieure à 50 % du montant du coût de la réparation ou de la valeur d'inscription en cas de destruction ou réforme du matériel.

10.4. CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR REPARATION

Si le coût de la réparation (y compris éventuellement la remorque) est inférieur à la valeur d'inscription, la participation est égale au coût de la réparation diminuée de la franchise.

Si le coût (y compris éventuellement la remorque) est supérieur à la valeur d'inscription, la participation est limitée à la valeur d'inscription, tout en tenant compte de la franchise.

Eventuellement, la règle pour Association en situation déficitaire aggravée est appliquée.

10.5. PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'Accidents. Il peut être effectué :

10.5.1. EN CAS DE REPARATION

- Pour un planeur appartenant à l'Association : à l'Association ;
- Pour un planeur privé inscrit par une association : à l'Association à laquelle le planeur est inscrit jusqu'à 50 000 € ; l'excédent est versé au propriétaire ;
- Directement à l'atelier ayant effectué la réparation sous réserve qu'un accord ou une convention, ait été établi entre l'atelier et l'A.N.E.P.V.V.. Dans ce cas, la différence entre le coût de la réparation et le montant calculé de la participation, est payée par l'association au réparateur.

10.5.2. EN CAS DE REMPLACEMENT

Si le matériel est jugé techniquement non réparable ou s'il est détruit au cours de l'accident, il est considéré "réformable". Dans ce cas, la participation pour remplacement est versée à l'Association par l'A.N.E.P.V.V., dès réception de la déclaration d'accident et de la demande de perception de la participation formulée par l'Association.

Le montant de la participation correspond exactement à la valeur d'inscription, décidée par l'Association.

10.5.3. PAIEMENT

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'accidents. Pour les planeurs inscrits à une valeur supérieure à 50 000 €, il n'est effectué à l'association concernée qu'après réception à l'AN.E.P.V.V. de tous les documents du planeur (C.D.N., CI, Carnet de bord, etc...)

10.5.4. PRINCIPE POUR LE REGLEMENT

L'association doit être à jour des cotisations pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ANEPVV.

10.6. SORT DES EPAVES

Lorsque le planeur accidenté n'est pas réparable mais qu'il semble que des pièces puissent être réutilisées dans le cadre de la réglementation, l'ANEPVV conseille fortement aux associations de transférer les épaves vers l'un des lieux de stockage de pièces détachées où un responsable dûment agréé pourra déterminer le sort des différentes pièces susceptibles d'être réglementairement réutilisées.

L'ANEPVV indemniserait l'association ou les personnes qui se chargeront du transfert de l'épave vers un atelier agréé.

Le règlement de l'indemnisation sera effectué lorsque l'ANEPVV aura la confirmation soit de la destruction de l'épave et de sa radiation au service des immatriculations (accusé de réception de réforme) soit de l'arrivée de l'épave dans un atelier agréé.

Par ailleurs, l'Association s'engage à renseigner le site INTERNET de l'ANEPVV, pour tenir les pièces encore utilisables à la disposition de l'ensemble des clubs français.

Toutefois, l'ANEPVV est une **Association Nationale d'entraide** comme son nom l'indique. Les pièces récupérables permettent très souvent de réparer à moindre coût les machines endommagées, donc d'imputer une somme moindre au club bénéficiaire. Chaque Association peut en bénéficier un jour. Y compris celle qui, par malchance, vient de faire un « don d'organe »

Deux stockages ont donc été constitués, le plus important étant à l'Atelier Régional de VINON et plutôt que de conserver plus ou moins bien des pièces réutilisables au sein de l'Association, il est plus rationnel, pour la Communauté Vélivole, de les convoier au lieu de stockage et ce, aux frais de l'ANEPVV.

10.7. IMPUTATION MAXIMALE

Elle est fixée à 35 000 €.

Si l'association a demandé une valeur d'inscription supérieure à 35 000 €, la participation en cas d'accident ou de destruction correspond à la valeur d'inscription demandée (maximum de 150 000 €) mais l'imputation au compte de l'Association reste limitée à 35 000 €.

10.8. ACOMPTE ET PROVISIONS

Pour tout dossier déclaré au cours de l'exercice, non clôturé au 31 Décembre, un ou plusieurs acomptes versés ou une provision correspondant au coût prévu ou estimé de la réparation ou de la réforme, peuvent être imputés en participation au compte " Accidents " de l'Association concernée.

11. INSCRIPTION PREVOYANCE

11.1. GENERALITES

La “ Prévoyance ” a été créée afin de mieux étaler dans le temps les coûts des grandes visites cellules, des révisions générales des moteurs des avions remorqueurs, des grosses pièces échangées en entretien sur les avions remorqueurs et des visites annuelles. Leurs coûts sont partiellement pris en charge par l’A.N.E.P.V.V. en fonction de la situation du compte Prévoyance.

Le dispositif couvre également les grosses pièces planeurs, les moteurs (RG) des planeurs Motorisés et les gros travaux (GV - Regelcoatage - Visites impératives - Application des Consignes de Navigabilité) dont les coûts sont partiellement pris en charge.

Depuis 1994 suite à la signature d’une Convention entre la SOCATA et l’A.N.E.P.V.V., les pièces pour avions de type Rallye sont livrées directement par la SOCATA aux Associations après commande transmise par le canal de l’A.N.E.P.V.V. Les factures de ces pièces sont prises en charge à 100 % par l’A.N.E.P.V.V. et imputées au compte Prévoyance des Associations concernées.

Les ULM et les treuils peuvent également être inscrits en Prévoyance.

11.2. OUVERTURE DU COMPTE

L’ouverture du compte “ Prévoyance ” n’est autorisée que si :

- La totalité des planeurs des catégories C et D appartenant à l’association est inscrite en Accidents auprès de l’A.N.E.P.V.V. ;
- La totalité des avions remorqueurs est inscrite en Accidents auprès de l’A.N.E.P.V.V. ;
- Le compte est immédiatement approvisionné par les cotisations des matériels inscrits en Prévoyance.

Pour maintenir le compte en équilibre ou pour éviter un déséquilibre trop important, un transfert de cotisations du compte Accidents sur le compte Prévoyance peut être effectué en fin d’exercice en cas de nécessiter avec l’accord avec l’Association.

11.3. MATERIELS CONCERNES

11.3.1. GENERALITES

Peuvent être inscrits à l’A.N.E.P.V.V. au titre de la “ Prévoyance ”, tous les matériels susceptibles d’être inscrits en accidents (voir le paragraphe)

Elle est obligatoire pour tous les avions appartenant à l’A.N.E.P.V.V.

Elle est facultative pour les avions appartenant à la FFVV ou aux Associations.

Elle est facultative pour les planeurs biplaces motorisés.

11.3.2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L’A.N.E.P.V.V.

Dans le cadre de cette inscription, sont pris en charge à **100 %** pour les avions et ULM remorqueurs :

- Les travaux de G.V. (Grande Visite cellule)
- Les travaux de R.G. (Révision Générale Moteur)
- Les pièces SOCATA ;
- Les hélices ;
- Les travaux de RG des moteurs des moto-planeurs biplaces sous réserve de la date de la 1ère inscription et du positif du compte Prévoyance.

Sont pris en charge **partiellement dans la limite du positif du compte « Prévoyance »** mais avec transfert possible du positif du compte « Accident ».

- Les visites annuelles remorqueurs ;
- Les grosses pièces avions hors pièces SOCATA ;
- Les travaux de G.V. planeurs et ULM planeurs ainsi que les « regelcoatages »
- Les travaux de G.V. planeurs motorisés et travaux d'application de consignes ou Bulletin service ;
- Les réparations des treuils .

Nota 1- Cas des Prises en charge partielles

Elles sont calculées selon les mêmes règles que celles définies pour les minorations ou majorations de cotisations (voir paragraphe 8.2)

Nota 2 - Participation limitée au positif du compte Prévoyance mais avec transfert possible du positif du compte Accidents.

11.3.3. PREMIERE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une Association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée en fonction de la date de l'inscription (voir le paragraphe suivant).

11.3.4. INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Tout matériel supplémentaire ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle inscrit en cours d'année par une Association, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours, dans les conditions suivantes :

- Inscription en janvier, cotisation : 100 %
- Inscription en février ou mars, cotisation : 80 %
- Inscription en avril, mai ou juin, cotisation : 70 %
- Inscription en juillet ou août, cotisation : 60 %
- Inscription en septembre ou octobre, cotisation : 20 %
- Inscription en novembre, cotisation : 10 %
- Inscription en décembre, cotisation : Néant

11.3.5. REINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est programmée au 1er janvier et valable jusqu'au 31 Décembre. Dans les mois qui précède la réinscription annuelle, l'Association est informée par écrit et reçoit une fiche informatique sur laquelle figurent le ou les matériels inscrits.

Pour les remorqueurs il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription dans les délais prévus en précisant dans les cases réservées à cet effet :

- Date de la dernière G.V. cellule ;
- Potentiel moteur utilisé (heures effectuées) depuis la dernière R.G. moteur.

11.4. COTISATIONS DE BASE

11.4.1. GENERALITES

Comme la cotisation « Accidents », la cotisation « Prévoyance » de chaque Association est corrigée chaque année en fonction du rapport « Total des Participations Prévoyance » (TPP) sur « Total des Cotisations Prévoyance » (TCP) calculé à la fin de l'exercice précédent.

- Si les participations reçues par l'Association excèdent les cotisations versées, la Cotisation de Base est majorée selon le rapport TPP/TCP.
- Si les cotisations versées par l'Association excèdent les participations reçues, la Cotisation de Base est minorée selon le même rapport.

11.4.2. LES COTISATIONS DE BASE (VALEURS RETENUES POUR 2007)

Remorqueurs usuels :

Heures annuelles effectuées	Cotisations
moins de 50h	1 250 €
De 50 à 100 h	2 500 €
de 100 à 200h	4 000 €
plus de 200 h	5 000 €

Moto-planeurs et ULM :

Motoplaneurs et ULM	Cotisations
Super Dimona	2 000 €
SF 25 et assimilés	1 500 €
ULM planeur	1 500 €
Planeurs motorisé	1 500 €

Planeurs et treuils

Les planeurs peuvent être inscrits en Prévoyance en prévision de gros travaux de rénovation ou de regelcoatage. Pour cela, chaque planeur inscrit doit être identifié par son immatriculation.

Les treuils peuvent être inscrits en Prévoyance afin de prévoir des coûts de révision, d'échange moteur, de batteries...

Cotisations

Planeurs et treuils	Cotisations
Planeurs	400 €
Treuil électrique	1 500 €
Treuil thermique	1 500 €

L'ANEPVV ne prend pas en charge le remplacement des câbles.

11.5. LA RESERVE TECHNIQUE REMORQUEUR

11.5.1. GENERALITES

La **R.T.R.** a pour but de prendre en charge les frais de remplacement très aléatoires des grosses pièces moteur (carters et vilebrequins) afin d'éviter une trop forte majoration de cotisation pour l'Association concernée.

11.5.2. MODALITES

Le fond est alimenté par un prélèvement dont le pourcentage de la Cotisation de Base est décidé chaque année par le Conseil d'Administration. Pour l'année 2007, le taux est de :

Prélèvement R.T.R. sur la cotisation de base	9%
--	----

11.6. COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Pour assurer le fonctionnement de l'A.N.E.P.V.V., comme pour la partie « Accidents », un pourcentage du montant des cotisations de base est appliqué à toutes les inscriptions en Prévoyance de chaque exercice. Pour l'année 2007, les taux sont :

Cotisations de fonctionnement 2007	
Accident	0,18%
Prévoyance	10%



12. PAIEMENT DES COTISATIONS DE PREVOYANCE

L'inscription des avions remorqueurs en PREVOYANCE à l'A.N.E.P.V.V. est effective dès que celle-ci en a reçu notification. Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription, dans les conditions suivantes :

12.1. NOUVELLES ASSOCIATIONS

Pour les Associations inscrivant leurs matériels pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué suivant le calendrier ci-après :

- 50% lors de l'inscription ;
- 50% au plus tard 6 mois après l'inscription.

12.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les Associations ont la possibilité de verser les cotisations en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit la réinscription annuelle ;
- 35 % avant le 30 Juin de l'année en cours ;
- 40 % (solde) avant le 31 août de l'année en cours.

Ceci est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation

Nota : Il est vivement souhaitable que la totalité des cotisations soit réglée avant le 1er Octobre de l'année en cours. Passé cette date, les cotisations impayées seront majorées de 5 %.

12.3. PAIEMENT DES COTISATIONS AVANT LE 1/5 OU LE 1/7

Dans le cas où la totalité des cotisations appelées est réglée avant le 1er mai, le Conseil de l'A.N.E.P.V.V. peut décider de rembourser aux Associations concernées une partie ou la totalité de la cotisation de fonctionnement.

Le paiement avant le 1er juillet peut également entraîner le remboursement d'une partie de la cotisation de fonctionnement

Ces remboursements sont calculés en fonction des résultats des placements effectués par l'ANEPVV.

Pour l'année 2007, les remboursements sont calculés d'après le tableau ci-dessous :

Taux de remboursement de la cotisation de fonctionnement 2007	
Paiement avant le 1er mai	0%
Paiement entre le 1er mai et le 1er juillet	0%

12.4. IMPUTATION

A la fin de l'exercice, le montant des cotisations « Prévoyance » hors Cotisation de Fonctionnement et **R.T.R** est imputé à l'Association.

13. PARTICIPATION POUR PREVOYANCE

13.1. GENERALITES

L'A.N.E.P.V.V. intervient financièrement au profit des Associations dans le cadre des opérations techniques suivantes pour tout matériel inscrit en Prévoyance.

- Grande Visite cellule, réalisée dans un atelier spécialisé ou un atelier club utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux. ;
- Révision Générale moteur ou échange standard, réalisé au C.E.R. de Castelnaudary ou dans un atelier spécialisé agréé par l'A.N.E.P.V.V. et la FFVV ;
- Fourniture de pièces Rallye dans le cadre de la Convention SOCATA/A.N.E.P.V.V. ;
- Visite annuelle, sous certaines conditions, réalisée en atelier spécialisé ou en atelier Club utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux ;
- Remplacement de pièces importantes ou de parties en dehors des grandes visites, sous certaines conditions.
- GV planeurs ainsi que regelcoatages

13.2. REALISATION DES TRAVAUX

Pour les avions appartenant à la FFVV, à l'A.N.E.P.V.V. et aux Associations, le lieu des G.V. et R.G. moteur n'est décidé qu'après accord avec l'A.N.E.P.V.V.

Pour les autres matériels le choix des ateliers et fournisseurs est de la responsabilité des associations.

13.3. VISITE ANNUELLE

Si ces visites annuelles sont réalisées en Atelier spécialisé, l'A.N.E.P.V.V. intervient en fonction de la situation du compte Prévoyance de l'Association. Les pièces Rallye SOCATA peuvent être fournies et prises en charge à 100 %.

Si la ou les visites annuelles sont effectuées en Atelier club, seules les pièces Rallye sont prises en charge à 100 %. Pour les autres types d'avions la participation est fonction de la situation du compte Prévoyance.

13.4. GROSSES PIECES REMORQUEURS

Quel que soit le type d'avion les grosses pièces ou parties déposées hors Accidents par mesure de sécurité, sont pris en charge en fonction de la situation du compte Prévoyance sur présentation de la facture acquittée.

13.5. GV CELLULE

Prise en charge à 100 % pour les GV effectuées en Atelier spécialisé après accord de l'A.N.E.P.V.V. sur le devis.

Si la GV est effectuée dans l'atelier de l'Association, les pièces et la note de frais du personnel salarié de l'atelier sont prises en charge à 100 %.

13.6. RG MOTEUR REMORQUEURS

- Prise en charge à 100 % pour échanges standard effectués avec le C.E.R. de Castelnaudary par l'intermédiaire de l'A.N.E.P.V.V., dans le cadre de la convention SEFA/FFVV.
Nota : Les demandes d'échange standard doivent être adressées à l'A.N.E.P.V.V., sur imprimé prévu à cet usage, au minimum 6 semaines avant la fin du potentiel du moteur. En cas d'échange résultant d'un accident ou d'un incident technique, la livraison du moteur par le CER est fonction de ses disponibilités.
- Prise en charge à 100 % sur présentation de la facture pour les révisions générales ou échanges standard effectués hors CER, après accord de l'A.N.E.P.V.V. sur le devis.
- Prise en charge partielle en fonction de la situation du compte Prévoyance, des frais d'atelier pour la dépose et le montage du moteur.

PS : ne pas oublier que l'ensemble des pièces accessoires de l'environnement moteur est disponible à CASTELNAUDARY sous les mêmes conditions que l'échange d'un bloc moteur.

13.7. RG MOTEUR PLANEURS MOTORISES

Les RG des moteurs des moto- planeurs motorisés sont prises en charge à 100 % si :

- le planeur motorisé est inscrit en Prévoyance depuis 2 ans au moins ;
- et le compte Prévoyance est en positif suffisant pour couvrir l'opération ;

Le paiement peut-être effectué directement au fournisseur sur présentation de la facture, et à la demande de l'Association. Les frais de dépose et de montage du moteur peuvent être pris en charge partiellement en fonction de la situation du compte Prévoyance.

13.8. GV PLANEURS ET MOTO-PLANEURS ET REGELCOATAGE

Les factures ou notes de frais seront prises en charge par l'ANEPVV à :

- 100 % si le positif est supérieur ou égal au coût des travaux ;
- 80% si le positif est environ à 50% du coût des travaux ;
- 60% si le positif est environ de 25% du coût des travaux ;
- 40% si le compte est en négatif
- Les Associations, uniquement pour les planeurs dont elles sont propriétaires, ont en outre la possibilité de provisionner les regelcoatages à venir à un tarif décidé chaque année par le Conseil d'Administration et par machine inscrite : dans ce cas la prise en charge des travaux par l'ANEPVV sera au moins égale à 50% du coût des travaux après un minimum de 3 années de cotisation.

Le regelcoatage ne s'applique pas aux planeurs privés.

13.9. PAIEMENT DES FACTURES

13.9.1. PRISE EN CHARGE TOTALE

- Grandes visites remorqueurs ;
- Révisions générales ou échanges standard moteurs remorqueurs ;
- Révisions ou échanges standard des moteurs des planeurs motorisés ;
- Pièces SOCATA livrées dans le cadre de la convention SOCATA / A.N.E.P.V.V.

Paiement direct par l'A.N.E.P.V.V. aux ateliers et fournisseurs dès réception des factures. Imputation en participations aux comptes Prévoyance des Associations concernées.

13.9.2. PRISE EN CHARGE PARTIELLE

- Visites annuelles avions remorqueurs ;
- Grosses pièces avions remorqueurs, hors pièce SOCATA ;
- Grandes visites planeurs ;

- Grosses pièces planeurs échangées dans le cadre de l'entretien courant ou périodique ou d'application de consignes de navigabilité.
- Travaux de dépose et de montage moteur sur avions remorqueurs ou planeurs motorisés.
- Travaux réparation des treuils s'ils sont inscrits en Prévoyance.

Prise en charge partielle en fonction de la situation du compte Prévoyance, sur présentation des factures acquittées et imputation en participation au compte « Prévoyance » de l'Association.

13.10. COUT DES RG MOTEUR

Le coût des R.G. réalisées dans l'atelier du SEFA de Castelnaudary est calculé forfaitairement en accord entre le SEFA, la FFVV et l'ANEPVV.

R.G. au SEFA	Coût
4 cylindres	14 000 €
6 cylindres	21 000 €

Ces prix comprennent la R.G., le changement systématique des cylindres et la révision des principaux accessoires. Ces forfaits sont imputés au compte « Prévoyance » des Associations concernées.

Toutefois, des majorations peuvent être appliquées au coût moyen de R.G. si le moteur déposé présente des dégâts particuliers entraînant le remplacement ou la réparation de pièces importantes (carter – vilebrequin...). Ces coûts sont pris en charge par la « Réserve Technique Remorqueurs ».

Les éventuelles majorations résiduelles sont imputées au compte « Prévoyance » des associations concernées.

Bien entendu, les Associations ont la possibilité de faire entretenir leurs moteurs dans les ateliers agréés de leur choix, mais les coûts ne pourront pas bénéficier des forfaits précités.

13.11. PIECES SOCATA DE « RALLYE »

13.11.1. GENERALITES

Dans le cadre d'un contrat négocié avec la SOCATA, l'A.N.E.P.V.V. a pu obtenir des tarifs préférentiels et une procédure qui évite aux Associations l'obligation immédiate de paiement des pièces.

Celles-ci seront prises en charge à 100 % par l'A.N.E.P.V.V. et portées en participations au compte « Prévoyance » des Associations concernées.

Pour bénéficier de ce système, les avions remorqueurs devront être impérativement inscrits en « Prévoyance » et en « Accidents »

La procédure mise au point doit être strictement appliquée afin d'assurer le bon fonctionnement du système qui est activé sur deux plans.

13.11.2. FONCTIONNEMENT

L'A.N.E.P.V.V. possède actuellement un compte spécial auprès du Service Support Clients à la SOCATA-TARBES et dispose de ce fait d'un crédit permanent. En cas de besoin en pièces « Rallye » pour Visites Annuelles (V.A.), Grandes Visites (G.V.) ou Dépannages

Urgents (D.U.) les Clubs concernés adressent à l'A.N.E.P.V.V. par courrier ou par Fax, leurs commandes de pièces selon le modèle défini.

En aucun cas les clubs ne doivent adresser leurs demandes directement à la SOCATA. L'accord et le tampon de l'A.N.E.P.V.V. doivent obligatoirement valider le bon de commande.

Seules les commandes d'un montant égal ou supérieur à 300 € ou concernant une seule pièce d'un coût d'au moins 150 € sont prises en considération.

Dès réception et contrôle, l'A.N.E.P.V.V. transmet les commandes par Fax et par courrier à la SOCATA - Tarbes, en mentionnant le niveau d'urgence de livraison.

La SOCATA expédie les pièces en "port payé" à l'adresse mentionnée sur le bon de commande par l'utilisateur de l'avion concerné.

Le club n'a aucun paiement à effectuer. La facture est envoyée directement par la SOCATA à l'A.N.E.P.V.V. et le montant est porté en participation au compte Prévoyance du Club qui reçoit copie de la facture pour information.

Nota : Ce système est strictement réservé aux avions remorqueurs inscrits. Toute tricherie ou tromperie, entraînera la radiation du club concerné.

13.12.

PIECES NEUVES ET D'OCCASION DE L' A.R.V

Un volume important de pièces neuves et d'occasion de "Rallye" pour l'essentiel, ainsi que des pièces d'occasion de planeurs est stocké au magasin de l'Atelier Régional de Vinon. Ce stock est réservé en priorité pour les grandes visites effectuées dans cet atelier.

Toutefois pour les Dépannages Urgents, des pièces pourront être délivrées par l'Atelier Régional, après accord de l'A.N.E.P.V.V.

Pour ce qui concerne les pièces neuves, l'Atelier Régional établira la liste exacte des pièces délivrées provenant du "Stock Pièces Neuves Atelier" avec leur prix de revient T.T.C. et l'adressera à l'A.N.E.P.V.V.

Pour ce qui concerne les pièces d'occasion, le processus est analogue, le prix étant de 50% des pièces neuves H.T.

Le montant des facturations sera imputé à 100 % en participation au compte Prévoyance des Associations concernées qui doivent impérativement formuler leurs demandes par écrit à l'ANEPVV.

14. AIDES AUX ASSOCIATIONS

14.1. GENERALITES

Dans la mesure de ses moyens l'A.N.E.P.V.V. s'efforce d'apporter son soutien aux Associations adhérentes :

- Prêts à court et moyen terme pour acquisition de matériels vol à voile ou amélioration des structures d'accueil ;
- Mise à disposition de matériels vol à voile ;

14.2. PRETS A COURT ET MOYEN TERME

14.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que l'A.N.E.P.V.V. puisse accéder à la demande d'une Association :

- L'Association doit être adhérente de l'A.N.E.P.V.V. depuis au moins deux ans ;
- Le compte de l'Association, ou le cumul de ses comptes, doit être en situation positive ;
- Tous ses matériels vol à voile doivent être inscrits à l'A.N.E.P.V.V. ;
- En outre, il est tenu compte de l'endettement de l'Association auprès de la FFVV ou d'autres organismes.
- Dans tous les cas, l'Association doit fournir un dossier justifiant la demande et son contexte (politique de l'Association, recherche de subventions locales, plan de financement, etc...).
- La décision d'attribution est prise par le Président et les Trésoriers pour les prêts sans problèmes (valeur modeste et situation favorable), par le Bureau ou le Conseil dans les cas plus délicats.

14.2.2. MONTANT ET TAUX DES PRETS

En principe le montant du prêt ne peut pas excéder deux fois la valeur du "positif" global de l'Association.

Taux des prêts 2007	4%
---------------------	----

14.2.2.1. LES PRETS A TRES COURT TERME :

il s'agit en fait d'avances remboursables dans l'attente du versement d'une subvention ou d'un prêt obtenu localement et à rembourser en une seule fois, habituellement dans les 12 mois qui suivent. Dans ce cas, les frais administratifs sont calculés mensuellement au taux de 0,33% et seront réglés à l'ANEPVV en même temps que le remboursement du prêt.

14.2.2.2. : LES PRETS A MOYEN TERME :

il s'agit de prêts d'une durée maximale de 5 ans, remboursables par semestrialités constantes. Le tableau ci-après, donne un exemple de remboursement pour un capital emprunté de 10000€ sur 5 ou 4 ans.

On trouvera ci-après un tableau de calcul de prêts pour une valeur de base de 10000€ sur 4 ou 5 ans. A partir de ce schéma standard, il est aisé de calculer le montant des semestrialités correspondant au niveau de prêt envisagé.

	4 ANS			5 ANS		
CAPITAL TOTAL	10 000 €			10 000 €		
Capital à rembourser par Semestre	1 250 €			1 000 €		
Echéances	Capital remboursé	Capital restant	Frais de Gestion 2%	Capital remboursé	Capital restant	Frais de Gestion 2%
fin 1er semestre	1250	8750	200	1000	9000	200
fin 2ème semestre	1250	7500	175	1000	8000	180
fin 3ème semestre	1250	6250	150	1000	7000	160
fin 4ème semestre	1250	5000	125	1000	6000	140
fin 5ème semestre	1250	3750	100	1000	5000	120
fin 6ème semestre	1250	2500	75	1000	4000	100
fin 7ème semestre	1250	1250	50	1000	3000	80
fin 8ème semestre	1250	0	25	1000	2000	60
fin 9ème semestre				1000	1000	40
fin 10ème semestre				1000	0	20
Intérêts totaux			900 €			1 100 €

14.2.2 CAS PARTICULIERS

Dans certains cas particuliers, une Association peut être amenée à solliciter un prêt et ne pas remplir toutes les conditions requises :

- Situation négative du ou des comptes ;
- Situation positive insuffisante du ou des comptes ;
- Durée insuffisante d'adhésion à l'A.N.E.P.V.V..
- Endettement conséquent auprès de la FFVV.

Si l'attribution de l'aide apparaît comme un facteur déterminant pour l'avenir de l'Association, et si son initiative est soutenue par la FFVV et le Comité Régional, l'aide peut être accordée, sous réserve que les Associations du Comité Régional acceptent de la prendre temporairement en charge ou de se porter caution.

Au fur et à mesure des remboursements effectués, le compte des clubs caution est crédité à nouveau, ceci jusqu'au remboursement complet du prêt.

15. BONIFICATIONS – PENALISATIONS

15.1. GENERALITES

L'A.N.E.P.V.V. est comme son nom l'indique une association d'entre-aide. Elle ne peut fonctionner correctement que si toutes les Associations adhérentes jouent le jeu de la loyauté. Le souhait constant du Conseil d'Administration est de pouvoir maintenir le taux de cotisation sur le compte « Accidents » au plus bas niveau possible. Mais lorsque les cotisations de certaines Associations ne sont pas versées pendant un, voire deux ans, la gestion de l'ANEPVV est obérée. Si le Conseil peut comprendre les difficultés que peut rencontrer une Association, il ne peut pas admettre de voir certains acheter des machines onéreuses alors que les cotisations sont impayées depuis deux ans. Ces remarques, que les représentants du Conseil ont transmis aux responsables des Associations ne respectant pas la charte morale de l'ANEPVV ont conduit à créer de petites pénalités afin que chacun retrouve le droit chemin.

15.2. BONIFICATIONS

Généralités : Ces remboursements sont possibles sur décision du Conseil d'Administration après étude des équilibres recettes dépenses de l'année en cours :

Taux de remboursement de la cotisation de fonctionnement 2007	
Païement avant le 1er mai	0%
Païement entre le 1er mai et le 1er juillet	0%

15.3. MAJORATIONS ET PENALITES

- Cotisations réglées selon les conditions édictées dans le règlement intérieur : aucune majoration ou minoration.
- Non paiement des cotisations selon les règles établies : les participations « Accident » et « Prévoyance » sont bloquées jusqu'à paiement des cotisations.
- Non paiement de la totalité des cotisations au 1^{er} octobre : majoration de 4% sur les impayées.
- Non paiement de la totalité des cotisations au 31 décembre :
 - Report des cotisations majorées sur l'exercice suivant si le total est inférieur à 1000 €
 - Etablissement d'un plan de régularisation sur l'exercice suivant (ou 2 exercices suivant l'importance du reliquat) avec frais de gestion de dossier à 4%.
 - Cotisations imputées en crédit aux comptes de l'Association concernée après paiement de chaque échéance ;
 - Pas de participation « Accident » ou « Prévoyance » accordées l'année suivante si les échéances du plan de régularisation ne sont pas respectées et si les conditions du nouvel exercice ne sont pas payées selon les conditions du règlement intérieur.

NOTA : Les aides pour remise en ordre de trésorerie ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

16. VALEURS DES TAUX VARIABLES

Montant maximum d'intervention pour une remorque					
Depuis 1995		8 000 €			
Treuil	1 500				
CATEGORIE	TAUX DE COTISATIONS			VALEURS D'INSCRIPTION	
Depuis 2005	Base	Fonds de réserve	Assurance complémentaire	Mini	maxi
Catégorie I	2,1			1500	15000
Catégorie II	2,1			5000	35000
Catégorie III	2,1	1,8		10000	50000
Catégorie IV	2,1	1,8	1,45	20000	150000
Catégorie M	2,1	1,8	1,45	20000	150000
Catégorie R	2,1	1,8	1,45	15000	150000
Catégorie Autres	2,1	1,8	1,45	10000	50000
Assurance complémentaire					
Depuis 2005		1,45%			
Cotisations de fonctionnement 2007					
Accident		0,18%			
Prévoyance		10%			
Cotisation annuelle					
		15 €			
Taux de remboursement de la cotisation de fonctionnement 2007					
Paiement avant le 1er mai				0%	
Paiement entre le 1er mai et le 1er juillet				0%	
Heures annuelles effectuées cotisations					
moins de 50h		1 250 €			
De 50 à 100 h		2 500 €			
de 100 à 200h		4 000 €			
plus de 200 h		5 000 €			
Motoplaneurs et ULM Cotisations					
Super Dimona		2 000 €			
SF 25 et assimilés		1 500 €			
ULM planeur		1 500 €			
Planeurs motorisés		1 500 €			
Planeurs et treuils Cotisations					
Planeurs		400 €			
Treuil électrique		1 500 €			
Treuil thermique		1 500 €			
Prélèvement R.T.R.					
		9%			
Prévoyance planeurs Cotisation annuelle par planeur					
Planeurs		400 €			
R.G. au SEFA Coût					
4 cylindres		14 000 €			
6 cylindres		21 000 €			
Taux des prêts 2007					
		4%			

17. INDEX

A

accident routier, 11
ACCIDENTS, 3, 6, 9, 17, 19, 20, 26, 30
ACOMPTES, 18
ADHESION, 5
ANEG, 9
ASSOCIATION EN DIFFICULTES, 8
Atelier Régional de Vinon, 27
Avance remboursable, 28
AVIS DE L'ASSOCIATION, 17

C

CATEGORIE, 10
charte morale, 30
compagnie d'assurances, 3
compte en négatif, 5
COMPTES DES ASSOCIATIONS, 5
Conseil d'Administration, 3, 4, 6, 7, 12, 30
correspondant A.N.E.P.V.V., 4
cotisations, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17, 19, 22, 23, 30

D

DEMISSION, 6
destruction, 11, 16, 17

E

exclus, 16

F

FFVV, 3, 5, 6, 7, 9, 16, 24, 25, 28, 29
fonctionnement, 4, 11, 14, 22, 23, 26
FRANCHISE, 17

G

Gelcoat, 19
grosses pièces avions, 20

I

INSCRIPTION DES MATERIELS, 5, 9
Inscription en avril, mai ou juin, 20
INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE, 11, 20
Inscription en décembre, 11, 20
Inscription en février, 11, 20
Inscription en janvier, 11, 20
Inscription en juillet ou août, 11, 20
Inscription en novembre, 11, 20
Inscription en septembre ou octobre, 11, 20

L

l'Assemblée Générale, 3, 4
Les planeurs classiques, 9
Les planeurs modernes, 9
loyauté, 30

M

Matériels vendus, 11
montant de l'aide, 28

N

Nouveaux matériels, 11
NOUVELLE ADHESION, 7

P

PAIEMENT, 15, 17, 18, 23, 25
participations, 5, 6, 7, 8, 12, 25, 26
planeurs motorisés, 5, 9, 19, 20, 25, 26
positif élevé, 5
première inscription, 11, 15, 20
PREMIERE INSCRIPTION, 11, 20
Président, 4
Prévoyance, 3, 6, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27
Prise en charge, 20, 24, 25, 26
provisions, 5

R

REFORME, 17
réinscription annuelle, 11, 15, 20, 23
remorques planeurs, 11
remorqueurs, 5, 9, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27
réparation, 3, 5, 11, 16, 17, 18, 26

S

Secrétaire Général, 4
SOCATA, 19, 20, 24, 25, 26, 27

T

T.C.A./T.P.A., 17
transfert, 5, 19, 20
Trésorier, 4
treuils, 5, 9, 19, 20, 26

V

Vice-Présidents, 4
VISITE ANNUELLE, 24

